

Délai d'opposition : 1^{er} octobre 1928.

Arrêté fédéral
 instituant
une légation de Suisse en Turquie.

(Du 28 juin 1928.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
 vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1928,

arrête:

Article premier.

Le Conseil fédéral est autorisé à créer une légation en Turquie et à en confier la direction à un ministre.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1928.

Le président, D^r EMILE SAVOY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 juin 1928.

Le président, R. MINGER.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié, en vertu de l'article 89, 2^o alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 juin 1928.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

Le vice-chancelier :

LEIMGRUBER.

Date de la publication : 4 juillet 1928.

Délai d'opposition : 1^{er} octobre 1928.

Arrêté fédéral instituant une légation de Suisse en Turquie. (Du 28 juin 1928.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1928
Date	
Data	
Seite	288-288
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 320

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.